Cours du change entre la Suisse et la France pendant le mois d'août 1923

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 40

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Concession de brevets d'Invention

Un député ayant demandé si un commerçant (société ou particulier) propriétaire ou licencié exclusif de brevets français d'invention, concédant accessoirement à son exploitation des licences ou sous-licences de ces brevets, moyennant le paiement des redevances, est assujetti, de ce chef, au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires et quels sont les droits qui sont exigibles sur l'enregistrement de conventions renfermant de telles concessions de licences.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« 1° La concession de licences de brevets d'invention dépendant d'un fonds de commerce est un acte de commerce et constitue un mode d'exploitation entraînant l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires sur le montant des redevances payées par le bénéficiaire au concédant ; 2° les droits d'enregistrement exigibles sur les actes renfermant des concessions de licences sont susceptibles de varier d'après les clauses et stipulations particulières à chaque contrat et peuvent avoir le caractère de cessions assujetties au droit de 5 0/0 ou de baux soumis au droit de 0 fr. 60 0/0.

Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie,
27 juin 1923.

PATENTE

Nous avons eu l'occasion de demander à la Direction générale des Contributions directes si, en raison de la pénurie des appartements, un négociant pourrait obtenir sa patente s'il n'a pas pu trouver un autre logement ou un autre bureau qu'une chambre d'hôtel, louée au mois ou à l'année.

En réponse à cette demande, la Direction générale des Contributions nous a fait savoir que cette circonstance n'est pas de nature à mettre obstale à la délivrance de la patente.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

pendant le mois d'août 1923

	franc suisse à Paris	franc français à Genève
1er août.	309.75	»
10 —	320.50	31.27
20 —	324.50	30.80
30 —	320.75	31.25

Cours extrêmes

1er août.	309.75	»
4 août.	»	32.35
16 août.	330.75	30.18 3/4

TAXE DE LUXE

Un décret du 7 septembre 1923, abrogeant les dispositions antérieures relativement aux mêmes objets, classe comme étant de luxe les marchandises, fournitures ou objets de luxe quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés au dit décret.

Le tableau A comprend les objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature ; ces objets sont les suivants :

Alimentation

1° Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur ;
2° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés ;
3° Caviar.

Ameublement

4° Billards et acccessoires ;
5° Tapisseries anciennes et modernes en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main ;
6° Tapis de soie ou de bourre de soie ; Tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.
7° Décor de lit.

Animaux

8° Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe (les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10 0/0) ;
9° Perroquets et singes ;
10° Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

Antiquités et curiosités

11° Curiosités, antiquités et tous objets de collection non dénommés.

Armurerie

12° Armes et munitions de chasse. Articles de chasse ;
13° Revolvers et pistolets automatiques de toute nature autres que ceux d'ordonnance.

Habillement

14° Vêtements de vènerie, amazones ;
15° Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés ;
16° Plumes de parures limitées aux aigrettes, crosses et paradis ;
17° Bonneterie et lingerie de soie pure ou mélangée, y compris la soie artificielle.